

ART. 13. En matières criminelles et de police les rôles contiendront 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes par ligne.

En matières civiles et de commerce, les rôles seront de 20 lignes à la page et contiendront de 8 à 10 syllabes.

ART. 14. Aussi longtemps que les greffiers n'auront pas de traitement fixe, les minutes d'actes ou de jugements dont il ne devra pas être délivré d'expéditions leur seront payées; il en sera de même pour l'expédition des jugements à transmettre au ministre de la marine, laquelle sera aussi comptée dans les frais à liquider au préjudice des parties condamnées.

Le droit de minute sera égal à celui payé pour une expédition.

ART. 15. Dans le cas où un traitement fixe viendrait à être accordé aux greffiers sur le budget des Établissements, les droits ci-dessus fixés seraient perçus pour le compte du trésor colonial, et s'il y avait lieu d'allouer aux greffiers quelques remises sur les droits dont il s'agit afin de compléter leur traitement, la quotité de ces remises serait déterminée par une décision du Commissaire de la République.

Dans ce cas, l'expédition des jugements destinée au ministre de la marine cesserait d'être payée ainsi que toutes les minutes d'actes ou de jugements.

SECTION III. — DES HONORAIRES DES HUISSIERS.

ART. 16. Il sera payé aux huissiers les honoraires ci-après :

1 ^o Pour toutes citations, significations, notifications, communications, et mandats de comparution.....	4 f. 50 c.
2 ^o Pour toutes copies des actes ci-dessus.....	0 75
3 ^o Pour les significations de jugements.....	2 00
4 ^o Pour toutes les pièces dont il doit être donné copie et pour chaque rôle d'écriture de 30 lignes à la page et 18 à 20 syllabes à la ligne.....	1 00
5 ^o Pour tous les commandements de droits, frais ou amendes à payer au trésor.....	2 00
6 ^o Pour un procès-verbal de saisie exécution (y compris les salaires des témoins, et les copies à laisser à la partie saisie et aux gardiens).....	40 00

ART. 17. Au delà de 5 myriamètres il sera alloué aux huissiers des frais de transport à raison de 3 francs par myriamètre de distance.

SECTION IV. — DES VACATIONS ET DES FRAIS DE TRANSPORT AUX GREFFIERS, AUX INTERPRÈTES, TÉMOINS, ARBITRES ET EXPERTS.

ART. 18. Chaque séance d'interprète près les tribunaux civils ou